

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'espace culturel « Les Arcades » sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Manuel ROQUE, Josseline BERNARD, Alain ZABULON, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, Laurence CRASSANT, Aurore DUPRAT, Frédéric GUERIN, Maryne PHILIPPE, Corrine LAGUNA, Natacha SCHMITTER, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Yann CHAIGNE, Yoann MALEYRAN, Lydie MARIN, Viviane PRESVOT SERRES

Absents excusés : Alain REY procuration à Manuel ROQUE, Pierre MARTIN procuration à Pierre MARCHIVE, Didier LOUBET procuration à Pierre GACHET

Absents : Mathilde FELD, Nicolas THIERRY

Sylvie DESMOND est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020

DELIBERATION N°60-20

OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE QUI NE PERÇOIVENT PAS D'INDEMNITE DE FONCTION

Vu l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. [...] S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.* » ;

Considérant la demande reçue par les services de la mairie pour le remboursement de frais de garde d'enfants pour un conseiller municipal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide que :

- 1) les frais de garde d'enfants sont pris en charge par la commune sous réserve de la production des documents suivants :
 - tout document attestant de la présence au domicile de l'élu d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne en situation de handicap, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde est habituellement assurée par le membre du conseil municipal;
 - la convocation à une réunion et un justificatif de présence ;
 - un justificatif des dépenses engagées ;
 - une attestation sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.
- 2) cette prise en charge est limitée aux élus qui ne perçoivent pas d'indemnités liées à l'exercice de leur fonction et que le remboursement ne puisse excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.



Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures

Pierre GACHET
Maire de Créon

Transmise au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Tél : 05.57.34.54.54 ♦ Fax : 05.57.34.54.46 ♦ Courriel : contact@mairie-creon.fr